



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
64000 Pau

Pau, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOBEGI STEB

Usine de Lacq
64170 Lacq

Références : DREAL/2026D/6023
Code AIOT : 0005205132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2026 dans l'établissement SOBEGI STEB implanté Usine de Lacq 64170 Lacq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGI STEB
- Usine de Lacq 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005205132
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOBEGI exploite sur la plate-forme Induslacq plusieurs installations, dont une centrale «

utilités » (UTL) à destination de l'ensemble des lotis, comme la production d'eau déminéralisée, de vapeur, d'air comprimé ou d'azote et une unité de traitement du gaz (UTG) provenant essentiellement du gisement de la concession minière de Lacq lui permettant d'extraire l'hydrogène sulfuré (H₂S) pour un client de la plate-forme et du gaz traité en alimentation de ses chaudières et d'un client sur la plate-forme. Elle exploite également une station de traitement des eaux biodégradables (STEB) qui traite des effluents aqueux en provenance des plates-formes de Lacq et Mourenx, du site d'Arkema à Mont et du GRL.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 4.3.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	45 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	EFFLUENTS DES SOCIÉTÉS PRÉSENTES SUR LES PLATES-FORMES CHIMIQUES	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 1.1.5	Sans objet
3	Plan d'actions de réduction des PFAS	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.110-1	Sans objet
4	Surveillance de la toxicité des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2-VII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le programme de suivi prescrit par arrêté préfectoral est effectué de façon conforme.

Des dépassements ponctuels des valeurs limites d'émission ont été observés, mais sans préjudice environnemental attendu et sans maintien de la dérive. Des éléments d'explication et des actions correctives sont requises.

Le suivi de la toxicité des rejets a été effectué au travers de 4 campagnes de caractérisation initiale. Il sera poursuivi par le biais d'une campagne annuelle portant sur 2 tests.

Les émissions de PFAS ont diminué et les concentrations des 28 substances listées dans l'arrêté ministériel du 20/06/2023 sont inférieures au seuil de quantification de 100 ng/l, et même en deçà

de 50 ng/l.

Des PFAS complémentaires, caractéristiques des émulseurs, ont été ajoutées au suivi, et 2 d'entre eux sont détectés à des concentrations supérieures à 100 ng/l. Les émulseurs contenant des PFAS ayant été supprimés des usages sur les plateformes industrielles du bassin de Lacq, ces émissions résiduelles sont probablement le fait de lessivages progressifs des réseaux d'eaux pluviales, à en juger par les résultats des mesures sur les points intermédiaires du réseau.

Le TFA est présent à des concentrations et des flux comparables à ceux prélevés dans l'eau du gave, dans un rapport de 1 à 2. Compte tenu des incertitudes et de la variabilité des analyses de cette substance, il est possible que le milieu de prélèvement (gave de Pau) soit la principale source de TFA ; cela mérite toutefois d'être confirmé via la poursuite d'acquisition de données réalisée par Sobegi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : EFFLUENTS DES SOCIÉTÉS PRÉSENTES SUR LES PLATES-FORMES CHIMIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 1.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Conventions
Prescription contrôlée : Les effluents sont acheminés par canalisations à la station, hormis une partie des effluents des plate-formes de Lacq et Mourenx, issus principalement de bassins de rétention non raccordés au réseau de collecte, qui sont acheminés par des camions hydrocureurs. Chaque effluent est caractérisé et fait l'objet d'une convention de raccordement, qui précise les critères d'acceptabilité relatifs à la composition de l'effluent et aux concentrations et flux de polluants que Sobegi s'engage à traiter. Dans le cas d'un nouvel industriel ou nouvel atelier chez un industriel existant ou changement du procédé susceptible de modifier la composition de l'effluent, la traitabilité de l'effluent est étudiée avant la rédaction d'une convention de rejet qui définit les modalités du traitement qui seront mises en place. Pour tout industriel raccordé, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments d'appréciation ayant permis à SOBEGI d'établir la convention de rejet, la justification des capacités de la STEB à traiter l'effluent objet de la convention ou tous autres éléments prévus par l'article 1.4.2 du présent arrêté (mise à jour de l'étude d'impact de la STEB).
Constats : L'état d'avancement des conventions a été présenté. Celle avec Vertex est signée, un accord global sur les aspects techniques a été trouvé avec Toray, Noveal, Speichim, SBS, SIAP, Sobegi Mourenx (incinérateur/ocycleur), et le parc à déchets de Lacq. Ces annexes techniques finalisées peuvent servir de base à la prise en compte des valeurs en batterie limite pour intégration dans les arrêtés préfectoraux de ces sites. Les établissements d'Arkema (Lacq et Mourenx et Mont) sont en cours de négociations pour arrêter les propositions techniques. Les discussions ont repris avec Axplora et Sanofi après avoir connu des difficultés de suivi des dossiers suite à des changements d'interlocuteurs. Le travail de mise à jour pour prise en compte des capacités d'abattement de la station et vérification de la compatibilité des flux reçus avec la capacité de traitement et le dimensionnement de la station est donc avancé mais pas finalisé, et les flux apportés par les industriels dont les conventions ne sont pas abouties doivent figurer dans les données prises en compte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'argumentaire portant sur l'acceptabilité des flux entrants à la STEB et la capacité de la station à respecter ses valeurs limites de rejet doit être complété. Les documents communiqués lors de l'inspection doivent être complétés avec les apports des industriels dont les annexes techniques aux conventions n'ont pas été finalisées, et une mise en cohérence de l'ensemble des données au travers d'un rapport complet synthétisant et expliquant tous les jeux de données (analyse des concentrations et flux entrants, calcul des taux d'abattement par les différentes sections de la station, absence d'impact via le suivi environnemental et les tests de toxicité, absence d'impact des rejets atmosphériques...) sera communiquée à l'inspection avant le 31 août 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré (point B et C), les valeurs limites en concentration et flux définies dans le tableau du présent article
Constats : On peut constater l'absence de dépassement des valeurs d'émission, après quelques mois d'observations supplémentaires depuis la dernière inspection portant sur l'analyse de l'autosurveillance. Depuis la visite d'inspection et à la date d'établissement du présent rapport, il a été observé un dépassement ponctuel et limité de la VLE d'aluminium, à 1090 mg/l pour 1000 mg/l autorisé, en mars 2026. Le jour du dépassement, le flux autorisé en aluminium n'est pas dépassé. Sans que la situation soit non conforme, avec un seul dépassement journalier de MES en flux (635 kg pour 500 autorisés, concentrations toujours sous la VLE), on observe une augmentation progressive des flux de matières en suspension rejetés, ce qui peut témoigner d'une amorce de la diminution de la capacité d'abattement des canaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sobegi fournira un calendrier du curage des canaux qui est attendu avant la fin de l'année 2026, selon les réponses apportées à l'inspection de décembre 2025. De plus, des explications concernant le dépassement de la valeur limite en aluminium seront communiquées sous 45 jours, avec une vérification du caractère ponctuel de ce dépassement et de l'absence de dérive. En fonction de l'analyse de ce dépassement, les actions appropriées seront proposées à l'inspection et mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 45 jours

N° 3 : Plan d'actions de réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.110-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en oeuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.
Constats : L'analyse des PFAS a été conduite sur plusieurs campagnes de mesures (3 jours consécutifs à compter du 03/12/2025), à différents points représentatifs du système hydraulique. La campagne a été menée par temps de pluie, avec un impact quantitatif sur la sortie de la station le troisième jour, en plus des impacts immédiats sur le réseau d'eaux pluviales en amont des canaux. Le choix des paramètres retenus s'est appuyé sur: • les listes imposées par l'AM du 23 juin 2023, aux articles 3.2 (20 PFAS) et 3.3 (8 PFAS) • des recommandations internes de la Compagnie TOTALENERGIES et des REX industriels (6:2 FTS, 8:2 FTS, 6:2 FTAB et TFA). L'indice AOF a également été mesuré, mais les 3 mesures montrent des concentrations inférieures à la limite de quantification de 2 microg/l exigée par l'arrêté ministériel. Cette campagne intervient dans un contexte où la quasi-totalité des émulseurs susceptibles de contenir des PFAS a été supprimée sur les plateformes, et aucun usage d'émulseurs avec PFAS n'est recensé depuis 2024. Aucun PFAS à l'exception du TFA (absent de la liste de l'arrêté ministériel du 20/06/2023) n'est utilisé comme matière première parmi les clients raccordés de la STEB. Parmi les 28 PFAS listés dans l'arrêté ministériel du 23/06/2023, aucun n'est mesuré à des concentrations supérieures à 100 ng/l, limite de quantification attendue et retenue pour le calcul des flux rejetés. Les résultats bruts d'analyse font apparaître une moyenne des concentrations pour les 28 PFAS inférieure à 8 ng/l pour chacune des 3 campagnes. Les concentrations sont donc faibles et l'absence de dépassement de la concentration de coupure ne peut pas être assimilée à de la dilution dans le cas de la troisième campagne. Les flux établis conformément aux instructions de l'arrêté ministériel sont donc nuls en sortie au gave, pour les PFAS comme pour les AOF. Deux des 3 PFAS, hors TFA, ajoutés de façon volontaire par Sobegi sont détectés à des concentrations supérieures au seuil de 100 ng/l : le 6:2 FTAB et le 6:2 FTS. Le premier est présent dans de nombreux émulseurs, et le second est un produit de décomposition du premier également utilisé dans les émulseurs. Les flux au point sont de 8,5 g/j pour la somme de ces 2 composés, majoritairement apportés par le point A, à savoir le réseaux d'eaux pluviales de la plate-forme. Ces 2 substances n'étant pas détectées dans le gave en amont d'Induslacq, leur présence au rejet est donc très probablement le fait du lessivage des réseaux dans lesquels se sont probablement fixés des résidus d'émulseurs utilisés par le passé à l'occasion d'exercices. Le TFA est également mesuré dans des proportions bien plus élevées. La concentration moyenne au rejet est de 5 microg/l, et elle est de 3 microg/l dans le gave. De la même manière, le flux apporté par le réseau d'eaux pluviales est 2 fois plus élevé que celui provenant dans la station.

Une contribution en provenance d'un industriel client raccordé de Mourenx n'est pas à exclure, mais cet apport ne peut pas être à l'origine des flux mesurés dans le réseau d'eaux pluviales qui pourraient plutôt provenir en première approche de l'eau prélevée dans le gave. La contribution au réseau d'eaux biodégradables de l'industriel de Chem'Pôle64 ayant été supprimée, il n'est normalement pas attendu en entrée de STEB ou dans le réseau d'eaux pluviales d'apports de TFA autre qu'en provenance du gave et de l'eau prélevée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sobegi confirmera l'origine des flux de PFAS, y compris TFA, mesurés en sortie de ses installations. Des actions doivent être proposées pour réduire ou supprimer ces flux, et notamment la poursuite d'acquisitions de données pour évaluer la contribution des clients aux rejets au gave.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de la toxicité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2-VII
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dates d'entrée en vigueur prévues au I, la première série de campagnes de mesure pour la caractérisation initiale prévue au 3.3 de l'annexe I, visant à déterminer la fréquence de surveillance de la toxicité des émissions dans l'eau, sont réalisées au plus tard au 30 octobre 2025 pour les installations mentionnées au a du I.
Constats : 4 campagnes de tests visant à statuer sur la toxicité des rejets ont été menées conjointement avec les établissements d'Arkema de Lacq et de Mont. Les résultats montrent sans surprise la toxicité des rejets indirects en amont de la STEB, du moins pour ce qui est de la sortie de la station de traitement physico-chimique de Mont, et l'absence de toxicité en sortie au gave, à l'aval de la STEB. La synthèse de la campagne propose la suppression des tests dans les rejets indirects pour ne conserver ces évaluations de l'écotoxicité qu'en sortie au milieu naturel. Cette conclusion visait à adapter le contenu du guide portant sur la surveillance de la toxicité des rejets aqueux industriels publié en mai 2026. Cette orientation n'a pas été retenue lors de la validation du guide, et les rejets indirects doivent continuer à être surveillés. Pour autant, Sobegi n'a pas envisagé de supprimer le suivi écotoxicologique de ses rejets dans le milieu récepteur, qui fait par ailleurs l'objet de mesures annuelles depuis plus de 15 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément aux conclusions du rapport d'interprétation des résultats et aux préconisations du guide de mai 2026, il est attendu que Sobegi poursuive la surveillance de la toxicité de ses rejets. Une fréquence annuelle est requise par le guide si les résultats de la surveillance initiale montrent une CE50>50% pour les différents essais, ce qui est le cas des effluents de Sobegi. Concernant les essais à retenir, le guide indique que 2 essais sur 4 peuvent être poursuivis dans un

cas analogue à celui de la STEB. Dans le cas présent, algues et oeufs de poissons semblent être adaptés pour la surveillance pérenne. Sobegi adopte donc cette méthodologie.

Type de suites proposées : Sans suite